

République française
.....
Département de la
Haute-Savoie
.....
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
.....
**Commune de
CERVENS**

Convocation
du 17/04/2026

**Nombre de
conseillers :**
En exercice : -- 15
Quorum : ----- 08
Présents : ---- 14

Absents : ----- 01
Pouvoirs : ----- 01
Votants : ----- 15

VOTE
Pour : ----- 15
Contre : ----- 0
Abstentions : -- 0

ELUS

**Délibération
N°2026-25**

**Délibération Certifiée
exécutoire,**

Télétransmise

Le : **30 AVR. 2026**

Reçue en Préfecture

Le : **30 AVR. 2026**

Publié sur le site de la
commune

Le : **30 AVR. 2026**

Le Maire Gil THOMAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVENS**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 074-217400530-20260421-D2026_25-DE



SEANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026 à 20H00

L'an deux mille vingt-six le vingt et un avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaients présents : THOMAS Gil, CHATEL Christophe, DECOMBARD Coralie, LOMBARD Patricia, MATRINGE Yann, LEGRAND Patrick, MUSELLA Héléne, NOEL Ruta, MONTEIRO Michael, KELLER Sophie, PONCET Sana, VITTET Julien, BOSSUS Marie, MATRINGE Victor.

Absents : BERGERON Thomas

Pouvoirs : BERGERON Thomas à PONCET Sana

Secrétaire de séance : Ruta NOEL

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités de fonction peuvent leur être allouées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que :

L'article L.2123-20-1 précise que les indemnités, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération du conseil municipal ; toute délibération relative aux indemnités doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1;

Vu la délibération n° D2026-20 du 20 mars 2026, relative aux indemnités des élus ;

Considérant que la commune compte 1 278 habitants ;

Considérant la nomination, postérieurement à ladite délibération, de cinq conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la délibération relative aux indemnités des élus, afin d'y intégrer les conseillers municipaux délégués ;

Considérant que l'ensemble des indemnités allouées doit respecter l'enveloppe globale prévue par l'article L.2123-24 du CGCT ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal
DÉCIDE

Article 1er

La délibération n° D2026-20 du 20 mars 2026 relative aux indemnités des élus est abrogée et remplacée par la présente délibération

Article 2

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3

Il est attribué une indemnité de fonction aux cinq conseillers municipaux délégués, dans les conditions suivantes :

- Conseiller municipal délégué n°1 – Finances : 7.30 %
- Conseiller municipal délégué n°2 – Sécurité / Protocole : 7.30 %
- Conseiller municipal délégué n°3 - Communication : 7.30 %
- Conseiller municipal délégué n°4 - Informatique : 4.87 %
- Conseiller municipal délégué n°5 – vie associative / bibliothèque : 4.87 %

Ces indemnités sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

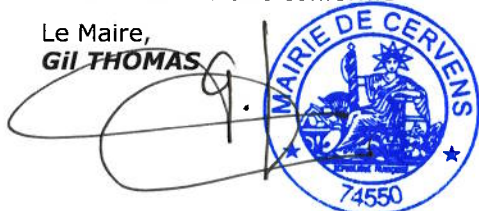
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS



La secrétaire
Ruta NOEL

R. Noel